



Primature
Le Premier Ministre

DECRET N° 1018 DU 14 OCT 2015 PORTANT CREATION DES STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DU GUICHET UNIQUE INTEGRAL DU
COMMERCE EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, spécialement en son article 351 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/183 du 30 décembre 2005 portant institution du Guichet Unique à l'exportation et à l'importation ;

Revu le Décret n° 011/21 du 26 avril 2011 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique ;

Vu le contrat de concession du 5 octobre 2013 pour la conception, la mise en œuvre et la gestion du Guichet Unique du Commerce Extérieur, spécialement en son article 8 point 8.8 ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1:

Il est créé deux structures d'accompagnement du projet du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à savoir : un Comité de Supervision et un Comité de Suivi.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 2:

Le Comité de Supervision assure la gestion stratégique du projet. A ce titre, il a pour mission de :

- Valider le plan de mise en œuvre du projet ;
- Valider le rapport de chaque phase du projet ;
- Donner l'impulsion, les orientations et les moyens nécessaires pour la bonne exécution du projet par l'opérateur ;
- Décider des mesures à prendre et en faire rapport au Conseil des Ministres.

Article 3 :

Le Comité de Suivi coordonne le lancement et le suivi de la mise en œuvre du projet. A ce titre, il est chargé de :

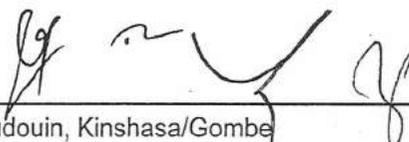
- Assurer le suivi quotidien de la mise en œuvre de la réforme et faire rapport au Comité de Supervision ;
- Valider les rapports de l'opérateur ;
- Apporter une assistance technique au Comité de Supervision dans le traitement des informations et données ;
- Préparer les projets des textes à soumettre au Comité de Supervision ;
- Assurer le suivi de l'exécution des décisions et recommandations du Comité de Supervision ;
- Exercer le rôle de facilitateur auprès des différentes parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

Le Comité de Supervision est composé des Ministres ayant dans leurs attributions :

- le Commerce ;
- les Finances ;
- le Budget ;
- l'Economie;
- les Transports.



- Suite -

Prendent part aux travaux du Comité en qualité d'invités :

- Un délégué de la Présidence de la République ;
- Deux délégués de la Primature ;
- Le Directeur Général de la Société Commerciale des Transports et des Ports, en sigle « SCTP S.A » ;
- Le Directeur Général de la Douane et Accises, en sigle « DGDA » ;
- Le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle, en sigle « OCC » ;
- Le Directeur Général de l'Office de Gestion du Fret Maritime « OGEFREM » ;
- L'Administrateur Délégué de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC ».

Le Comité de Supervision peut associer à ses travaux toute personne s'il le juge nécessaire.

Article 5 :

Le Comité de Supervision est présidé par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions ; le Ministre ayant les finances dans ses attributions en assume la Vice-présidence.

Le Coordonateur du Comité de Suivi en est le secrétaire rapporteur.

Article 6 :

Le Comité de Suivi rend compte au Comité de Supervision.

Il est composé de :

- un Coordonateur et un Coordonateur adjoint nommés par arrêté interministériel des Ministres ayant le commerce et les finances dans leurs attributions ;
- un Secrétariat Technique permanent dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions ;
- un groupe d'experts désignés par les organismes publics et associations concernés par le projet du Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur.

Le Comité de Suivi est doté d'un personnel d'appoint dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions.

Le Comité de Suivi peut associer à ses travaux toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours à la réussite de la réforme du Guichet Unique.

Article 7 :

Le Secrétariat Technique est composé de :

- Un Conseiller Technique ;
- Un Conseiller juridique ;
- Un Conseiller en transport international.

Article 8 :

Le Groupe d'Experts est composé de :

- Un délégué du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant les Finances ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- Un délégué du Ministre ayant les transports dans ses attributions ;
- Un délégué du Comité de Suivi des Réformes, « CTR » ;
- Un délégué de la BCC ;
- Deux délégués de la DGDA ;
- Deux délégués de l'OCC ;
- Deux délégués de l'OGEFREM ;
- Deux délégués de la SCTP ;
- Un délégué de la DGRAD ;
- Un délégué de la FEC ;
- Un délégué de la FENAPEC ;
- Un délégué de la COPEMECO ;
- Un délégué de l'Association Congolaise des Banques.

Article 9 :

Les réunions du Groupe d'Experts sont convoquées et présidées par le Coordonnateur du Comité de Suivi.

Les experts visés à l'article 8 ci-dessus participent aux travaux du Comité de Suivi sur invitation.

Article 10 :

Les membres du Comité de Supervision et du Comité de Suivi bénéficient de jetons de présence.

Les membres de la Coordination et du Secrétariat Technique bénéficient, outre du jeton de présence prévu à l'alinéa précédent, d'une prime mensuelle dont le montant est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant les Finances et le Commerce dans leurs attributions, après avis du Ministre du Budget.

Le personnel d'appoint bénéficie d'une rémunération mensuelle fixée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 11 :

Le Comité de Supervision et le Comité de Suivi sont régis par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

Article 12 :

Les ressources du Comité de Supervision proviennent des allocations budgétaires du

Gouvernement, des contributions des partenaires, des subventions et des fonds de contrepartie
du Gouvernement de la République Démocratique du Congo. *Suite -*

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

Est abrogé le décret n°011/21 du 11 avril 2011 portant création du Comité de Pilotage de la Réforme du Guichet Unique.

Article 14 :

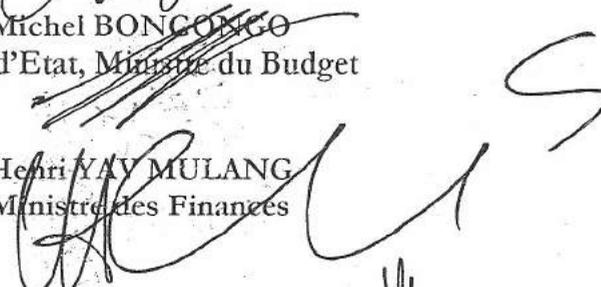
Les Ministres du Budget, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

14 OCT 2015


MATATA PONYO MAPON

Michel BONGONGO
Ministre d'Etat, Ministre du Budget


Henri YAY MULANG
Ministre des Finances


Néferiti NGUDIANZA BAYOKISA KISULA
Ministre du Commerce